



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement de 52 ha de terres agricoles sur les communes de  
Saint-Philbert-du-Peuple et Vernantes (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6026 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Saint-Philbert-du-Peuple et Vernantes, déposée par M. Raymond et Mme Liliane Moreau et considérée complète le 10 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste à boiser environ 52 ha de terres agricoles, sur différents sites, géographiquement proches ; que les essences envisagées sont réparties selon les sites, à savoir 30,64 ha de peupliers sur les parcelles YB46 (sur une partie), YB50, ZC3, ZL19, ZL13, 7,41 ha de pins Laricio de Corse et pins Taeda sur les parcelles YB46 (partie centrale), 9,43 ha de chênes sessile et cèdres de l'Atlas sur les parcelles B570, B571, B12, ZX5, 4,46 ha de cèdres de l'Atlas et de chênes tauzin ou pubescent sur les parcelles ZN12, ZN4 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Longué, approuvé le 29/06/2021, encourage l'activité sylvicole des massifs forestiers notamment pour la production de bois d'œuvre et veille au développement de la populiculture au regard des besoins locaux, ceci en accord avec les principes écologiques et paysagers des milieux agro-naturels et forestiers impactés ; qu'il tend à protéger les réservoirs complémentaires de biodiversité des sous-trames haies et bois et les fonctionnalités écologiques bocagères ;

Considérant que :

- les parcelles du secteur ouest (B570, B571, B12 et ZN12, ZN04) sont classées en zone agricole (A) du PLUi, correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que cette zone est dédiée à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole ; qu'une haie protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme se situe entre la parcelle ZN12 et ZN04 et que la parcelle voisine est concernée par un zonage Aya, attestant de la présence d'une activité économique existante implantée ; qu'un cheminement doux à conserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme se situe au sud de la parcelle ZN04 ; qu'une forte proportion d'espace boisé classé (EBC) est présente sur le secteur, que certaines parcelles concernées y sont limitrophes ;
- les parcelles du secteur nord 1 (ZL13 et ZL19) sont classées en zone naturelle (N) du PLUi qui recouvre les espaces à protéger en raison de leurs qualités environnementales, écologiques et/ou paysagères ; qu'une haie protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme entoure la quasi-totalité de la parcelle ZL13, limitrophe d'une parcelle concernée par des zones humides repérées au titre du L121-23 du code de l'urbanisme et d'une parcelle concernée par un boisement protégé au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ; qu'une haie protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme se situe également en limite est de la parcelle ZL19 et que la parcelle voisine est concernée par un EBC ; qu'un cheminement doux à conserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme se situe au sud des parcelles ZL13 et ZL19 ;
- les parcelles du secteur nord 2 (YB46 (partie), YB 50 (partie), ZC3) sont en zonage A du PLUi ; que des zones humides repérées au titre du L121-23 du code de l'urbanisme sont présentes sur l'entièreté des parcelles YB50, ZC3 et une grande partie de la parcelle YB46 ; que des haies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme se situent au sein des parcelles concernées, ainsi que de manière limitrophe ; que les parcelles voisines en partie nord sont des EBC et la parcelle voisine ZC17 en partie sud est concernée par un boisement protégé au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ;
- la parcelle du secteur sud (ZX5) est en zonage A du PLUi ; que des haies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme se situent sur certaines limites parcellaires et que les parcelles voisines au nord et à l'ouest sont concernées par un boisement protégé au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le règlement du PLUi dispose que, concernant les haies bocagères protégées, les travaux ayant pour effet de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; que cette dernière peut être refusée ou autorisée et assortie de mesures de compensation si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable au paysage, à la fonctionnalité écologique et hydraulique de la haie ou des haies concernées ;

Considérant que le règlement du PLUi dispose que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le préfet, et en adéquation avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authion qui couvre la zone humide concernée ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017, tend à conforter l'armature écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales ; que le projet se situe au sein d'un espace de forte perméabilité écologique identifié dans la carte de la trame verte et bleue (TVB) du document d'orientations et d'objectifs, présentant

également des réservoirs annexes de biodiversité (boisements...) ; que le SCoT favorise le développement de l'économie forestière et ne s'oppose pas au projet ; que, toutefois, un juste équilibre entre le développement de l'économie forestière, la diversification des activités primaires et la préservation des ressources naturelles et patrimoniales (la TVB) doit être recherché ;

Considérant la préservation et le maintien des haies, lisières et bosquets déjà présents sur les parcelles ; que toutefois la préservation des fonctionnalités des haies identifiées par le PLUi, actuellement intégrées dans un milieu jusqu'alors ouvert, doit être démontrée ;

Considérant que les parcelles B570 (présence d'un bâtiment), B571 et B12 sont concernées par l'inventaire de la pré-localisation des zones humides de la DREAL ; qu'une étude écologique et un inventaire floristique ont été réalisés et ont conclu à l'absence d'espèce caractéristique de zones humides ; que toutefois des zones humides protégées par le PLUi se situent sur les parcelles YB50, ZC3 et YB46 et que la parcelle ZL19 est également pré-localisée par l'inventaire de la DREAL ; que cet inventaire des zones humides doit être complété ; que la plantation de peupliers pourrait participer à l'assèchement du secteur et qu'il convient dès lors d'apprécier les effets du présent projet sur les zones humides existantes ;

Considérant que les parcelles ZN12 et ZN4 sont traversées par une servitude relative à l'établissement de canalisation électrique ; que les parcelles ZL13 et ZL19 sont concernées par une servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant les obstacles des centres d'émission et de réception exploitée par l'État ;

Considérant que les parcelles B570 , B571, B12, ZN12, ZN4, ZL13 et ZC3 sont dans le périmètre du parc naturel régional Loire Anjou Touraine dont la charte est en cours de révision ;

Considérant que les parcelles situées sur la commune de Vernantes sont situées dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que la parcelle ZX5 se situe à moins de 900 m de la zone Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts avoisinantes » ; que la parcelle ZL19 se situe au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 (« Massif forestier de la Monnaie ») et à moins de 300 m d'une ZNIEFF de type 1 (« Sablières de la Croix-Fourreaux, Landes, Pelouses et Boisements proches »), et que la parcelle ZL13 se situe à moins de 275 m de la ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que les plantations auront lieu de septembre à mars soit en dehors de la période sensible de nidification ;

Considérant que certaines parcelles concernées par ce projet sont encore cultivées et ne constituent pas des zones de délaissés agricoles comme indiqué dans le dossier (en particulier, les parcelles B570, B571, B12, ZL13 et ZL 19 étaient déclarées au registre parcellaire graphique (RPG) 2020 en prairie permanente ; les parcelles ZC3, ZN 12 et ZN 4 en prairie temporaire de 5 ans ou moins ; la parcelle YB46 et une partie de la parcelle YB50 en culture de maïs, l'autre partie en prairie temporaire de 5 ans ou moins ; une partie de la parcelle ZX5 est cultivée en maïs et l'autre en tournesol) ; qu'ainsi un complément devra être apporté sur ce sujet et qu'une réflexion sur son impact en matière d'activité agricole devra être fournie ;

Considérant que le projet respecte l'arrêté portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur (dit arrêté « MFR ») en vigueur ; que le demandeur est invité à déposer après la réalisation de la plantation, un plan simple de gestion auprès du centre régional de la propriété forestière ;

Considérant que le dossier est incomplet en matière d'identification des zones humides, d'enjeux liés à la perte de la vocation agricole de certaines parcelles et de justification de l'absence d'impact sur les fonctionnalités des haies identifiées par le PLUi, conservées mais intégrées dans un milieu jusqu'alors ouvert ;

Considérant que les informations fournies au dossier ne comportent pas d'éléments d'appréciation de l'impact des boisements de peupliers prévus sur le paysage et sur les continuités écologiques qui ont présidé à l'identification de la trame verte et bleue sur ce secteur ; qu'une analyse proportionnée à l'enjeu est attendue en la matière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet ne permet pas de justifier de l'absence d'impacts et nécessite la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 52 ha sur les communes de Saint-Philbert-du-Peuple et Vernantes, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact, sur la base d'un état initial précisé des enjeux en présence (zones humides, rôle agricole de certaines parcelles, haies, paysage et continuités écologiques), devra apporter la démonstration de la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter, réduire, compenser, et de l'absence d'impacts résiduels.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raymond et Mme Liliane Moreau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)